

Monsieur Tom MEULEMAN
Président
de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises
135 /1, Boulevard Emile Jacqmain

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 septembre 2021


Monsieur le Président,

Vous avez adressé au Conseil supérieur une demande d'approbation de deux projets de norme ayant trait aux tests d'actif net et de liquidité dans les SRL et les SC souhaitant procéder à une distribution.

Au terme de l'analyse des deux projets de norme soumis pour approbation, les membres du Conseil supérieur ont procédé à l'audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du 27 août 2021.

Au terme de sa réunion, le Conseil supérieur a décidé de vous adresser la note jointe à la présente reprenant les différentes positions prises par le Conseil supérieur au terme de l'audition.

Je reste à disposition pour tout échange de vues à ce propos et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marc DELPORTE
Président

Demands d'approbation introduites par l'IRE**Projets de normes ayant trait à la mission du commissaire
dans le cadre du rapport relatif au double test de distribution
dans une SRL ou dans une SC****Synthèse adressée à l'IRE au terme de l'audition du 27 août 2021****A. Contexte**

Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations (CSA), les sociétés à responsabilité limitée (SRL) et les sociétés coopératives (SC) ont connu une modification substantielle en ce sens où, contrairement à ce qui était d'application pour une SPRL ou pour une SCRL, la constitution d'une SRL ou d'une SC ne nécessite plus de capital social.

Afin de maintenir la protection des créanciers, de nouvelles dispositions ont été insérées dans le CSA en matière de distribution de dividendes, de tantièmes ou d'opérations assimilées pour ces sociétés sans capital de manière à veiller à la constitution et au maintien du patrimoine de ces sociétés :

- En ce qui concerne la **constitution** du patrimoine, on relèvera l'obligation d'établir un plan financier détaillé à l'occasion de la création d'une société visant à garantir le « patrimoine initial suffisant » de cette entité en vue de permettre des activités futures.
- En ce qui concerne le **maintien** du patrimoine, deux tests sont désormais obligatoires (test de liquidité et test d'actif net) avant de pouvoir décider d'une quelconque distribution que ce soit de dividendes ou de tantièmes ou encore d'autres opérations assimilées, telles que le rachat d'actions propres ou le financement de l'acquisition d'actions par des tiers.

Dans la plupart de ces SRL ou SC, aucun commissaire n'est nommé. Dans ce cas, les tests de liquidité et d'actif net ne font l'objet d'aucun contrôle obligatoire, sans toutefois qu'une quelconque interdiction ne soit bien évidemment prévue dans le CSA.

Dans les SRL et les SC ayant désigné un commissaire, celui-ci aura un rôle à jouer afin d'accroître la crédibilité quant au fait qu'il ne sera pas porté atteinte au maintien du patrimoine suffisant afin de permettre à la société de poursuivre ses activités futures.

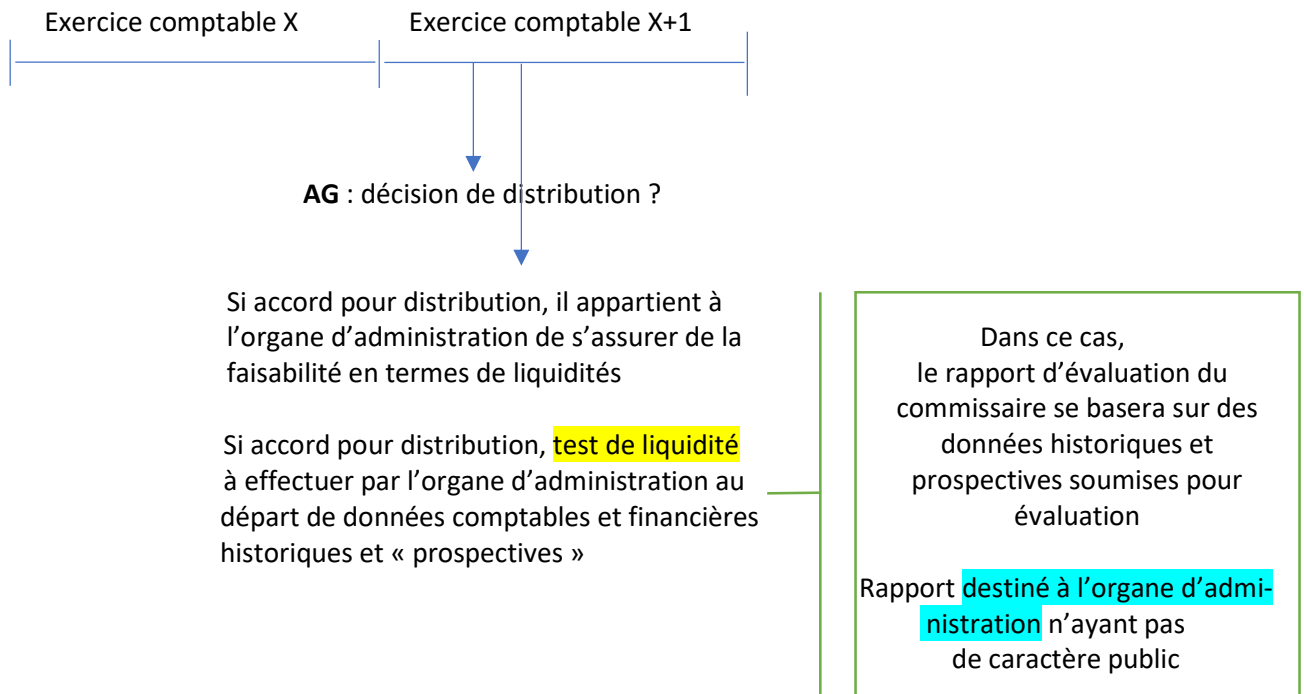
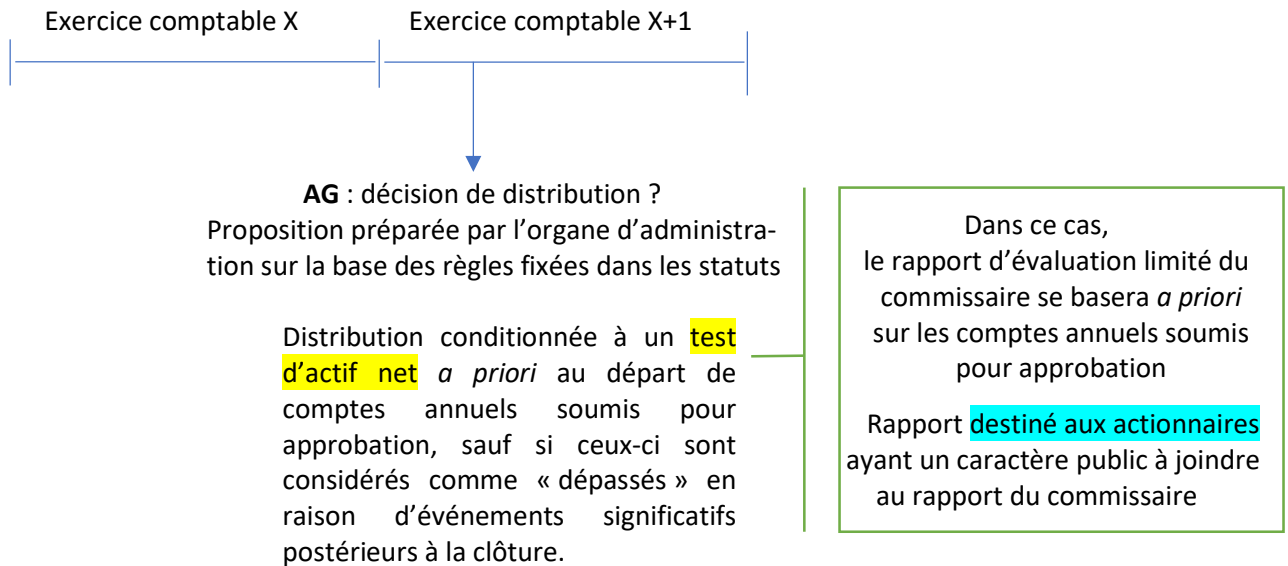
Les deux projets de norme soumis pour approbation visent à couvrir ces deux cas de figure : la mission du commissaire dans le cadre du test d'actif net, d'une part, et la mission du commissaire dans le cadre du test de liquidité, d'autre part.

B. Présentation didactique de la portée des deux tests d'approbation

B.1. D'une manière systématique, à l'occasion de la tenue d'une assemblée générale ordinaire :

1°) Test d'actif net => basé sur des données comptables historiques

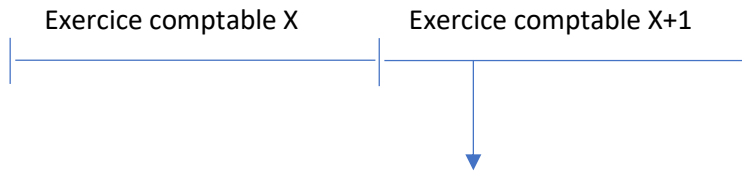
2°) Test de liquidité => basé sur des données comptables et financières historiques et « prospectives »



B.2. Si les actionnaires délèguent à l'organe d'administration la possibilité de décider d'acomptes sur dividendes durant l'exercice (décision reprise dans les statuts) :

1°) Test d'actif net => basé sur des données comptables historiques

2°) Test de liquidité => basé sur des données comptables et financières historiques et « prospectives »

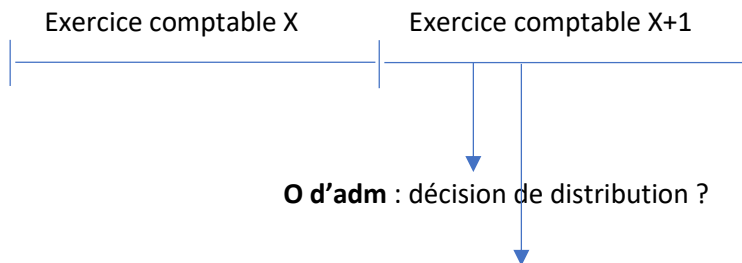


O d'adm : décision de distribution d'un acompte ?

Distribution conditionnée à un **test d'actif net** *a priori* au départ d'un état récent résumant la situation active et passive de la société.

Dans ce cas,
le rapport d'évaluation limité du commissaire se basera *a priori* sur un état récent *ad hoc* transmis pour évaluation

Rapport **destiné à l'organe d'administration** qui aura un caractère public *a posteriori* car il sera joint au rapport du commissaire lors de l'assemblée générale ordinaire suivante



O d'adm : décision de distribution ?

Si test d'actif net favorable, l'organe d'administration doit en outre s'assurer de la faisabilité en termes de liquidités

Un **test de liquidité** doit être effectué par l'organe d'administration au départ de données comptables et financières historiques et « prospectives »

Dans ce cas,
le rapport d'évaluation du commissaire se basera sur des données historiques et prospectives soumises pour évaluation

Rapport **destiné à l'organe d'administration** n'ayant pas de caractère public

C. Remarques quant au fond sur les deux projets de norme soumis pour approbation

C.1. Généralité – Clarification de la portée des rapports d'évaluation limités émis par le commissaire

D'une manière générale, la mission d'évaluation attendue du commissaire est plus aisée pour ce qui concerne le test d'actif net dans la mesure où il est question de se baser exclusivement sur des données comptables historiques.

La mission du commissaire relative au test d'actif net est *a priori* d'autant plus simple lorsqu'il s'agit d'une distribution de dividende à décider dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire (et non d'un acompte sur dividende) dans la mesure où il a effectué le contrôle légal des comptes allant au-delà d'un examen limité.

Dans le cadre de l'audition qui s'est déroulée le 27 août 2021, les représentants de l'IRE ont signalé que le commissaire n'émet pas un rapport d'évaluation limité pour ce qui concerne le test d'actif net lorsque la décision de distribution d'un dividende se base sur les comptes annuels soumis pour approbation dans le cadre de l'assemblée générale statutaire qui se tient annuellement dans la mesure où l'audit des comptes annuels débouche sur une attestation d'audit sous forme positive allant au-delà de l'examen limité.

Après analyse de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, ce cas particulier n'est pas visé dans ladite norme.

Si le Conseil de l'IRE estime qu'aucun rapport d'évaluation limité pour ce qui concerne le test d'actif net n'est établi lorsque la décision de distribution de dividende par l'assemblée générale se base sur les comptes annuels soumis pour approbation dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire statuant en la matière, il convient de l'avis du Conseil supérieur :

- 1°) de prévoir expressément ce cas de figure dans le projet de norme relative à la mission du commissaire pour ce qui concerne le test d'actif net et
- 2°) de modifier la norme complémentaire aux normes ISA applicable en Belgique afin de prévoir la phrase type à reprendre en seconde partie du rapport du commissaire sur les comptes annuels faisant mention du fait qu'aucun rapport d'examen limité n'a été rédigé et en expliquant la raison.

Par contre, pour ce qui concerne l'autre **mission d'évaluation ayant trait au test de liquidité**, il est question d'apprécier des informations comptables et financières historiques et prospectives.

Le Conseil supérieur estime, à l'instar du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, qu'il convient de clarifier, sous le paragraphe 4 reprenant différentes définitions, ce qui peut constituer les « informations financières » sur lesquelles l'organe d'administration pourrait se baser pour tenir compte de cette composante d'informations reprise dans le texte légal. Cette définition ne doit pas revêtir un caractère exhaustif et limitatif mais bien fournir quelques exemples significatifs d'informations financières pertinentes à la mission.

De même, le Conseil supérieur estime, à l'instar du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, qu'il convient de clarifier, sous le paragraphe 4 reprenant différentes définitions, ce qui peut constituer les « informations prospectives » sur lesquelles l'organe d'administration pourrait se baser pour tenir compte de cette composante d'informations reprise dans le texte légal. Cette définition ne doit pas revêtir un caractère exhaustif et limitatif mais bien fournir les bases complètes d'informations prospectives qui pourraient être pertinentes à la mission.

Littéralement, par informations comptables et financières « prospectives », il convient d'entendre des informations tournées vers le futur.

On relèvera que les normes internationales de l'IAASB, publiées par l'IFAC, distinguent les « prévisions » des « projections » alors que le projet de norme relatif au test de liquidité ne fait référence qu'à la composante « prévisions ». Tel n'était pas le cas de la version soumise à la consultation publique.

A la lecture des définitions contenues dans la norme ISAE 3400, le Conseil supérieur est d'avis qu'il est bien question de « prévisions » plutôt que de « projections » **pour autant que** la SRL ou la SC soit bien en phase de croisière. On ne peut cependant exclure que certaines SRL ou SC ayant désigné un commissaire soient en phase plus exploratoire, auquel cas il pourrait avoir lieu d'avoir recours à des « projections ».

La définition actuelle contenue dans le paragraphe 4 du projet de norme (relative au test de liquidité) soumis pour approbation contient une définition donnant une information partielle qu'il conviendrait dès lors de compléter.

C.2. Interaction entre les deux tests et partant les deux missions confiées au commissaire

A la lecture des textes légaux, il y a clairement un lien entre les deux tests à effectuer et une distribution (sous quelque forme que ce soit). Celle-ci ne peut en effet avoir lieu que pour autant que les deux tests aient été réalisés, sous peine d'infraction(s) au Code des sociétés et des associations.

Le CSA ne précise pas qui sont les destinataires des deux rapports du commissaire. Tout au plus est-il précisé que le rapport d'évaluation limité du commissaire relatif au test d'actif net est joint au rapport de contrôle annuel du commissaire (soumis à l'assemblée générale ordinaire décidant de l'affectation du résultat) alors que, pour ce qui est de la mission du commissaire relatif au test de liquidité, il est précisé que le commissaire doit mentionner dans son rapport de contrôle annuel qu'il a effectué cette mission.

L'approche retenue par l'IRE selon laquelle le rapport d'évaluation limité du commissaire relatif au test d'actif net est adressé à l'assemblée générale des actionnaires alors que le rapport relatif au test de liquidité est adressé à l'organe d'administration est tout à fait logique.

Le Conseil supérieur relève que la mission du commissaire relatif au test de liquidité est particulière dans la mesure où les actionnaires n'ont pas un droit de regard que ce soit sur le rapport dans lequel l'organe d'administration motive sa décision quant au fait que la société restera en mesure de « continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution » ou sur le rapport d'évaluation du commissaire adressé à l'organe d'administration.

Cette mission du commissaire relative au test de liquidité est dès lors une mission d'intérêt général, non seulement à l'égard des actionnaires mais de tous les créanciers, voire tous « stakeholders » ayant un intérêt quelconque. Cette mission d'intérêt général a été clairement soulignée dans l'exposé des motifs (La Chambre - Législature 54 - Doc 3119/001 du 4 juin 2018).

On relèvera que **les deux tests sont a priori finalisés avant la tenue de l'assemblée générale** dans la mesure où le commissaire joint son rapport d'évaluation limité relatif au test d'actif net à son rapport sur les comptes annuels et qu'il précise dans ce même rapport qu'il a exécuté la mission d'évaluation du rapport de l'organe d'administration relatif au test de liquidité.

Or, des événements importants peuvent survenir entre la finalisation des deux rapports du commissaire et la distribution proprement dite. Il importe dès lors que le commissaire soit particulièrement vigilant pendant cette période afin d'éviter toute distribution pouvant poser problème en matière de poursuite des activités.

Le Conseil supérieur regrette qu'aucune mesure ne figure dans les projets de normes soumis pour approbation visant à attirer l'attention du commissaire sur la nécessité d'une vigilance accrue durant cette période. En effet, d'autres mesures contenues dans le CSA imposent au commissaire une mission permanente (et non à un moment donné dans le temps) en matière de continuité des activités d'une société.

Il conviendrait à tout le moins, selon le Conseil supérieur, de reprendre **parmi les diligences requises** une vigilance accrue durant cette période entre la finalisation des deux rapports et la distribution proprement dite. Le CSA a en effet fourni un moyen aisé et rapide pour avertir l'organe d'administration d'un éventuel souci (article 3:69, alinéa 1^{er}) : « Les commissaires qui constatent dans l'exercice de leur mission, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de la société, en informent l'organe d'administration par écrit et de manière circonstanciée. »

Ce risque de discontinuité peut concerner tant l'actif net que les liquidités nécessaires.

C.3. Dispositions modificatives d'autres normes ayant fait l'objet d'une approbation

Le Conseil supérieur constate que certaines propositions modifications d'autres normes ayant fait l'objet d'une approbation contenues dans le projet de norme relatif à la mission du commissaire ayant trait au test d'actif net n'ont pas fait l'objet d'une consultation publique alors que d'autres ont bien fait l'objet d'une consultation publique.

Sans porter de jugement quant au bienfondé des modifications proposées n'ayant pas fait l'objet d'une consultation publique, il est demandé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de reporter ces modifications à une prochaine consultation publique afin de respecter le prescrit légal.

Il s'agit des propositions de modifications suivantes :

- Norme en projet relative au test d'actif net – Modification de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique

10. Pour les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par (Voir par. A4) : (i) « Code des sociétés et des associations » ou « CSA » : vise également la loi et la législation se référant aux dispositions	10. Pour les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par (Voir par. A4) : (i) « CSA » : « Code des sociétés et des associations » vise également la loi et la législation se référant aux
--	---

du Code des sociétés et des associations ;	dispositions du Code des sociétés et des associations ;
--	--

- Norme en projet relative au test d'actif net – Modification de la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises

<p>10. La lettre de mission doit au moins contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objectif et l'étendue de la mission avec, le cas échéant, le cadre référentiel applicable. Concernant les missions légales, il s'agit d'une référence à la loi ou la réglementation applicable et, si d'application, à la norme ou recommandation en vigueur en Belgique et applicable à la mission. Pour certaines missions contractuelles, il s'agit d'une référence, le cas échéant, à la norme en vigueur en Belgique et applicable à la mission ou au référentiel international généralement admis pour l'exécution de cette mission contractuelle spécifique ; • les modalités d'exécution de la mission ; • les responsabilités de l'organe de gestion ou du donneur de mission ; • les responsabilités du réviseur d'entreprises pour la mission ; • le régime de limitation (ou non) de responsabilité du réviseur d'entreprises (voir par. A7) ; • l'accès à l'information et les pouvoirs d'investigation nécessaires à l'exécution de la mission; le réviseur d'entreprises doit requérir l'information dont il estime avoir besoin et le client a une obligation contractuelle, et dans certains cas légale, de lui fournir cette information ou de prendre les mesures appropriées pour que le réviseur d'entreprises puisse l'obtenir; • l'assistance de collaborateurs et le recours éventuel à des experts; • la base et les modalités de rémunération et de paiement des rémunérations ; • la manière dont le résultat de la mission est formalisé (obligation ou 	<p>10. La lettre de mission doit au moins contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objectif et l'étendue de la mission avec, le cas échéant, le cadre référentiel applicable. Concernant les missions légales, il s'agit d'une référence à la loi ou la réglementation applicable et, si d'application, à la norme ou recommandation en vigueur en Belgique et applicable à la mission. Pour certaines missions contractuelles, il s'agit d'une référence, le cas échéant, à la norme en vigueur en Belgique et applicable à la mission ou au référentiel international généralement admis pour l'exécution de cette mission contractuelle spécifique ; • les modalités d'exécution de la mission ; • les responsabilités de l'organe de gestion <u>d'administration</u> ou du donneur de mission (voir par. A6 et A7); • les responsabilités du réviseur d'entreprises pour la mission ; • le régime de limitation (ou non) de responsabilité du réviseur d'entreprises (voir par. A7) ; • l'accès à l'information et les pouvoirs d'investigation nécessaires à l'exécution de la mission; le réviseur d'entreprises doit requérir l'information dont il estime avoir besoin et le client a une obligation contractuelle, et dans certains cas légale, de lui fournir cette information ou de prendre les mesures appropriées pour que le réviseur d'entreprises puisse l'obtenir; • l'assistance de collaborateurs et le recours éventuel à des experts; • la base et les modalités de rémunération et de paiement des rémunérations ;
--	---

<p>non d'émettre un rapport écrit) et la limitation éventuelle de sa diffusion. (Voir par. A5) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> la qualité dans laquelle la lettre de mission est signée, à savoir réviseur d'entreprises ou commissaire. 	<ul style="list-style-type: none"> la manière dont le résultat de la mission est formalisé (obligation ou non d'émettre un rapport écrit) et la limitation éventuelle de sa diffusion. (Voir par. A5) ; la qualité dans laquelle la lettre de mission est signée, à savoir réviseur d'entreprises ou commissaire.
	<p><u>A6. Certaines normes requièrent du réviseur d'entreprises qu'il demande à l'organe d'administration ou au donneur de mission de lui fournir des déclarations écrites confirmant qu'il a satisfait à certaines de ses responsabilités. Il peut par conséquent être approprié d'informer l'organe d'administration ou le donneur de mission qu'il s'attend à recevoir de telles déclarations.</u></p> <p><u>A7. Lorsque l'un des membres de l'organe d'administration auquel le réviseur d'entreprises demande de signer la lettre d'affirmation refuse de signer celle-ci, il est fait référence à l'article 5:73, § 1, premier alinéa (SRL) ou 6:61, § 1, premier alinéa (SC) CSA.</u></p> <p><u>Si les administrateurs forment un collège, il en découle que les décisions doivent être prises à la majorité simple. Si la société compte par exemple deux administrateurs, les deux administrateurs doivent marquer leur accord pour prendre une décision. La lettre d'affirmation signée par un seul administrateur n'a pas de valeur.</u></p> <p><u>Par contre, si les statuts ne prévoient pas d'organe d'administration collégial, chaque administrateur est, en principe, conformément à l'article 5:73, § 1, premier alinéa (SRL) ou 6:61, § 1, premier alinéa (SC) CSA, habilité à signer la lettre d'affirmation. Dès lors, si un seul administrateur signe la lettre d'affirmation, il liera l'ensemble de l'organe d'administration.</u></p> <p><u>Les statuts de la société doivent par conséquent être consultés, et plus particulièrement la partie consacrée aux compétences de l'organe d'administration.</u></p>

	<p><u>Le cas échéant, le commissaire examine la raison pour laquelle l'un des administrateurs refuse de signer la lettre d'affirmation. En cas de désaccord concernant la mission, cette situation pourrait avoir un impact sur l'évaluation du réviseur d'entreprises.</u></p>
--	---

Par contre, le Conseil supérieur marque son accord avec les autres propositions modificatives insérées dans le projet de norme soumis pour approbation, à savoir :

- Norme en projet relative au test d'actif net – Modification de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique

<p>98. Lorsque l'organe d'administration, en vertu de l'article 5:141 (6:114), alinéa 2 du CSA, prend la décision de procéder à une distribution, le commissaire doit vérifier si les statuts autorisent bien l'organe d'administration à procéder à de telles distributions. Lorsque les statuts ne prévoient pas de délégation et que l'organe d'administration décide <u>quand-même</u> de procéder à une distribution, le commissaire doit le mentionner dans son rapport du commissaire conformément aux paragraphes 99 au 101 comme un cas de non-respect des statuts et du CSA. (par. A40)</p> <p>A40. Il est à noter que si l'organe d'administration, sur la base de son test de liquidité (positif), procède à la distribution nonobstant la conclusion négative du commissaire, il ne s'agit pas d'un cas de non-respect du CSA. En effet, le constat fait par l'organe d'administration est positif et la procédure a été respectée. Toutefois, ce fait peut avoir un impact sur l'opinion du commissaire sur l'image fidèle des comptes</p>	<p><u>98. Lorsque le commissaire constate, au cours de son audit des comptes annuels, que l'organe d'administration aurait dû établir un état résumant la situation active et passive plus récent, afin de faire le test d'actif net, il doit le mentionner dans son rapport du commissaire conformément aux paragraphes 99 à 101 comme un cas de non-respect des statuts et du CSA.</u></p> <p>Lorsque l'organe d'administration, en vertu de l'article 5:141 (6:114), alinéa 2 du CSA, prend la décision de procéder à une distribution, le commissaire doit vérifier si les statuts autorisent bien l'organe d'administration à procéder à de telles distributions. Lorsque les statuts ne prévoient pas de délégation et que l'organe d'administration décide <u>quand même</u> de procéder à une distribution, le commissaire doit le mentionner dans son rapport du commissaire conformément aux paragraphes 99 au 101 comme un cas de non-respect des statuts et du CSA. (par. A40)</p> <p>A40. Il est à noter que si l'organe d'administration, sur la base de son test de liquidité (positif), procède à la distribution nonobstant la conclusion négative du commissaire, il ne s'agit pas d'un cas de non-respect du CSA. En effet, le constat fait par l'organe d'administration est positif et la procédure a été respectée. Toutefois, ce fait peut avoir un impact sur l'opinion du commissaire sur l'image fidèle des comptes</p>
--	---

<p>annuels dans le cadre de son évaluation du principe comptable de continuité d'exploitation. En outre, la procédure d'alarme (art. 5:153 (6:119) CSA) pourrait être d'application. (Voir par. 98)</p>	<p>annuels dans le cadre de son évaluation du principe comptable de continuité d'exploitation. En outre, la procédure d'alarme (art. 5:153 (6:119) CSA) pourrait être d'application. (Voir par. 98)</p>
<p>99. En vertu de l'article 3:75, §1, 1^{er} alinéa 9^o CSA, le commissaire doit vérifier que l'assemblée générale est correctement informée en ce qui concerne le respect du CSA et des statuts. Il doit inclure une mention sur ses constatations dans son rapport. En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA, et plus particulièrement celles prévues par la norme ISA 250 et par la présente norme, doit permettre au commissaire de répondre à cet objectif. Le commissaire ne doit pas effectuer de vérifications plus spécifiques en vue de s'assurer que les dispositions légales ou statutaires ont été respectées. L'obligation de révélation dans le rapport du commissaire ne porte que sur les cas de non-respect des statuts ou du CSA, en ce compris l'arrêté royal portant exécution du CSA.</p>	<p>99. En vertu de l'article 3:75, §1, 1^{er} alinéa 9^o CSA, le commissaire doit vérifier que l'assemblée générale est correctement informée en ce qui concerne le respect du CSA et des statuts. Il doit inclure une mention sur ses constatations dans son rapport. En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA, et plus particulièrement celles prévues par la norme ISA 250 et par la présente norme, doit permettre au commissaire de répondre à cet objectif. Le commissaire ne doit pas effectuer de vérifications plus spécifiques en vue de s'assurer que les dispositions légales ou statutaires ont été respectées. L'obligation de révélation dans le rapport du commissaire ne porte que sur les cas de non-respect des statuts ou du CSA, en ce compris l'arrêté royal <u>les arrêtés royaux</u> portant exécution du CSA.</p>

C.4 En ce qui concerne le

- point III. du projet de norme (test d'actif net) et l'annexe 1 relative à la lettre de mission

- point III. du projet de norme (test de liquidité) et l'annexe 1 relative à la lettre de mission

A la lecture des deux projets de norme soumis pour approbation, il y aurait lieu de faire signer deux lettres de mission à l'organe d'administration en sus de la lettre de mission relative à la mission de contrôle légal des comptes alors que les deux missions sont réservées au commissaire.

La question peut se poser de savoir pourquoi ne pas prévoir une seule lettre de mission vu que les deux missions sont indissociables et que ce sera toujours l'organe d'administration qui signera la (les) lettres d'affirmation.

La question peut également se poser de savoir pourquoi il conviendrait de faire signer une lettre de mission spécifique à ces deux missions réservées au commissaire.

Dans le cadre de l'audition qui s'est déroulée le 27 août 2021, les représentants de l'IRE ont signalé que le souhait du Conseil de l'IRE était de laisser le choix aux réviseurs d'intégrer (ou non) ces deux missions dans la lettre de mission ayant trait à la mission de contrôle légal des comptes de SRL et de SC.

En réponse à la question posée par le Conseil supérieur, les représentants de l'IRE ont confirmé que tant pour la mission d'examen limité relative aux informations semestrielles publiées par les sociétés cotées sur un marché réglementé que pour la mission du commissaire à l'égard du conseil d'entreprise

dans les sociétés où un conseil d'entreprise est institué, les missions réservées au commissaire dans ces sociétés ne font pas l'objet d'une lettre de mission spécifique mais que ces éléments sont intégrés dans la lettre de mission relative à la mission de contrôle légal des comptes.

Le Conseil supérieur demande dès lors de limiter la signature de telles lettres de mission à une période transitoire de maximum trois ans à partir de l'entrée en vigueur de ces deux normes, moment auquel tous les mandats de contrôle légal des comptes auront été renouvelés.

Le Conseil supérieur estime inutile de faire signer deux lettres de mission durant la période transitoire dans la mesure où les deux missions vont de pair mais laisse le soin au Conseil de l'IRE de trancher cette question.

En ce qui concerne la terminologie utilisée dans la proposition de lettre de mission (annexe 1), le Conseil supérieur attire l'attention sur le fait que lorsqu'il est fait référence à la norme applicable (deuxième alinéa du point « objectif et étendue de la mission »), il est question de la norme « établie par l'IRE ».

De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait plutôt de se référer à « la norme approuvée et publiée au *Moniteur belge* du ... (à compléter) ».

C.5 En ce qui concerne l'annexe 2 relative au rapport d'examen limité à émettre par le commissaire – Test d'actif net

L'annexe 2 de la norme est le cœur du projet de norme dans la mesure où il s'agit de l'output de la mission effectuée par le commissaire, soit à l'égard des actionnaires (distribution dans le cadre de l'assemblée générale des actionnaires) ou de l'organe d'administration (distribution d'un acompte sur dividendes pour autant que les statuts le permettent).

Le Conseil supérieur relève qu'au paragraphe 26 du projet de norme, il convient de renvoyer à l'annexe 2 et non à l'annexe 1.

Pour le reste, le Conseil supérieur se pose la question de savoir :

1°) si les mots « dans tous ses aspects significatifs » est conforme à l'esprit de la loi.

Le Conseil supérieur relève que la conclusion dans le rapport sans réserve de la norme ISRE 2410 portant sur l'examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité est formulée comme suit : « Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'information financière intermédiaire ci-jointe n'a pas été établie, **dans tous ses aspects significatifs**, conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable incluant la référence à la juridiction ou au pays d'origine lorsque celui utilisé est différent des Normes Internationales d'Information Financière) ».

Le Conseil supérieur s'interroge sur la portée effective de la mission confiée par la loi au commissaire. Dans la mesure où les documents parlementaires préparatoires ne fournissent aucune réponse à la question, le Conseil supérieur ne dispose d'aucun élément objectif pour affirmer que l'emploi des mots « dans tous ses aspects significatifs » ne serait pas conforme à l'esprit de la loi, même si cela réduit fortement la valeur ajoutée d'une telle mission d'évaluation.

- 2°) En ce qui concerne la conclusion du commissaire, si l'objet de la mission est de s'assurer qu'il n'y a pas de souci **par rapport « au référentiel comptable applicable en Belgique »** pour ce qui concerne les données comptables historiques.

Dans le cadre de l'audition qui s'est déroulée le 27 août 2021, les représentants de l'IRE ont signalé que l'emploi du lien avec le « référentiel comptable applicable en Belgique » a été retenu par analogie avec le rapport¹ établi par le commissaire dans le cadre d'un acompte sur dividende.

Au vu de la nature du document, à savoir une note technique non soumise à l'approbation ou à la vérification *a posteriori* du Conseil supérieur, le Conseil supérieur n'est pas lié à la position prise par le Conseil de l'IRE en 2020.

Les membres du Conseil supérieur auraient trouvé plus pertinent de se limiter « aux règles d'évaluation applicables par la société » mais n'émettent pas d'objection à l'emploi de « au référentiel comptable applicable en Belgique » qui est plus large et non spécifique à la société.

C.6 En ce qui concerne l'annexe 2 relative au rapport d'examen à émettre par le commissaire – Test de liquidité

L'annexe 2 de la norme est le cœur de ce projet de norme dans la mesure où il s'agit de l'output de la mission effectuée par le commissaire à l'égard de l'organe d'administration.

A ce propos, le Conseil supérieur se pose les questions de savoir :

- 1°) si les mots « dans tous ses aspects significatifs » est conforme à l'esprit de la loi.

Le Conseil supérieur relève que la conclusion dans le rapport sans réserve de la norme ISRE 2410 portant sur l'examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité est formulée comme suit : « Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'information financière intermédiaire ci-jointe n'a pas été établie, ***dans tous ses aspects significatifs***, conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable incluant la référence à la juridiction ou au pays d'origine lorsque celui utilisé est différent des Normes Internationales d'Information Financière) ».

Le Conseil supérieur relève que la mission du commissaire relatif au test de liquidité n'est pas effectuée conformément à la norme ISRE 2410, contrairement à la mission du commissaire relatif au test d'actif net.

Le Conseil supérieur s'interroge sur la portée effective de la mission confiée par la loi au commissaire. Dans la mesure où les documents parlementaires préparatoires ne fournissent aucune réponse à la question, le Conseil supérieur ne dispose d'aucun élément objectif pour affirmer que l'emploi des mots « dans tous ses aspects significatifs » ne serait pas conforme à l'esprit de la loi, même si cela réduit fortement la valeur ajoutée d'une telle mission d'évaluation.

¹ Note technique concernant la mission du commissaire dans le cadre de la distribution d'un acompte sur dividende dans une SA (art. 7:213 CSA) reprenant l'interprétation du Conseil de l'IRE en date du 28 août 2020.

2°) En ce qui concerne la conclusion du commissaire, le Conseil supérieur s'interroge sur le fait de savoir si l'objet de la mission est bien de s'assurer qu'il n'y a pas de souci par rapport « **aux règles d'évaluation utilisées par la société** » pour ce qui concerne les données comptables et financières historiques et prospectives.

De l'avis du Conseil supérieur, en termes de liquidités, se référer « **aux règles d'évaluation utilisées par la société** » semble peu pertinent et réduit à néant la valeur ajoutée d'une telle mission d'évaluation par le commissaire.

Le Conseil supérieur demande dès lors de se référer à un élément plus pertinent que les règles d'évaluation utilisées par la société dans la mesure où les liquidités (sauf en cas de devises étrangères) ne font pas l'objet de règles d'évaluation spécifiques.